



Sainte-Croix

★ municipalité

PREAVIS MUNICIPAL No 19-03

Sainte-Croix, le 7 février 2019
Au conseil communal de et à Sainte-Croix

Adoption d'un nouveau règlement sur la taxe de séjour et la taxe des résidences secondaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet

Par le présent préavis, la Municipalité demande au Conseil communal de se prononcer sur la modification de son règlement communal se rapportant à une harmonisation de la taxe de séjour touristique pour les communes membres de l'Association pour le Développement du Nord Vaudois (ADNV).

Préambule

En 2017, la commission tourisme de l'Association pour le Développement du Nord Vaudois – ADNV, a réalisé une synthèse des montants des taxes prélevées par les communes de la région. Après analyse, il a été constaté que certaines communes n'avaient pas de règlement et une grande différence de tarifs. Elle a donc proposé par le biais de la Région Yverdon-les-Bains Tourisme d'adopter un règlement homogène par commune et de revoir les tarifs appliqués afin d'augmenter les revenus dédiés aux dépenses touristiques.

Par ailleurs, les montants actuellement encaissés sont généralement inférieurs aux montants perçus par les communes des régions touristiques voisines.

Changement du règlement

Notre règlement sur la taxe de séjour a été adopté par le Conseil communal le 10 décembre 2007, abrogeant celui du 25 janvier 1993. Ces deux derniers règlements instituaient une taxe de séjour intercommunale, l'adoption d'un nouveau règlement mettra fin à cette pratique et, par principe, s'étendra à la région du Nord vaudois.

Pour information, le Conseil communal de Bullet a déjà adopté son nouveau règlement dans sa séance du 30 octobre 2017 avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Il existe donc actuellement une disparité sur le Balcon du Jura. A part Bullet, il est à relever que les principales communes de la région du Nord vaudois ont également validé leur nouveau règlement harmonisé, à part Yverdon-les-Bains.

Nouveau tarif, comparaisons

En rapport avec le règlement existant les principales modifications sont :

✓ Hôtel, motels, auberges, etc.	augmentation	Chf 3.00 au lieu de Chf 1.80/Chf 2.00
✓ Instituts, colonies	diminution	Chf 1.00 au lieu de Chf 1.30
✓ Campings	augmentation	Chf 1.50 au lieu de Chf 1.20
✓ Chambres d'hôtes et B&B, gîtes	augmentation	Chf 2.00 au lieu de Chf 1.80
✓ Chambres meublées	tarifs appliqués à la semaine ou au mois	
✓ Locataires de chalets, appartements	diminution de 10% à 7% au minimum Chf 60.--/mois	
✓ Locataires + 60 jours	15% du loyer au minimum Chf 180.--	

Pour information, les taxes de séjour encaissées en 2018 se montent à Chf 56'000.--. Selon notre estimation, les nouveaux tarifs de cette harmonisation laissent apparaître une augmentation d'environ Chf 17'000.-- pour s'élever à Chf 73'000.-- par année.

Outre les tarifs harmonisés, il n'y a pas de modifications notoires à relever si ce n'est l'article 13 qui traite de l'affectation de la taxe. En effet, la Municipalité n'a pas souhaité indiquer de clé de répartition comme cela a été fait dans le règlement existant. Cela permettra de décider de l'affectation des taxes perçues selon les projets et de ne pas définir à l'avance une répartition précise. La Municipalité souhaite garder la possibilité de soutenir les entités locales comme les sociétés de développements régionales.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- **d'adopter** le nouveau règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.
- Le nouveau règlement abrogera, dès l'entrée en vigueur, le règlement intercommunal sur la taxe de séjour du 17 décembre 2007.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



F. THEVENAZ

Le Secrétaire :



S. CHAMPOD

Annexes : Nouveau règlement à approuver
Ancien règlement de janvier 2008

Délégué municipal : M. Lionel-Numa Pesenti



COMMUNE DE SAINTE-CROIX

Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1er Champ d'application territorial

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

Article 4 Délégation

¹ La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un service (autorité délégataire).

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES**SECTION 1 DE LA TAXE DE SEJOUR****Article 5 Cercle des contribuables**

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
- e. instituts, pensionnats, colonies ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres ;
- g. dans tous autres établissements similaires.

Article 6 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- e. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- h. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- i. les aides de ménage au pair ;
- j. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- k. les personnes indigentes ;

- l. les ouvriers et employés lors des déplacements imposés par leur activité ;
- m. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 7 Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires : Fr. 3.- par nuitée et par personne.
 - b. Instituts, pensionnats, colonies et tous autres établissements similaires : Fr. 1.- par nuitée et par personne, mais au maximum Fr. 150.-.
 - c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) : Fr. 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable.
 - d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : Fr. 100.- forfaitairement par personne et par saison.
 - e. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme dans des dortoirs ou sur la paille et tout autre établissement similaires : Fr. 2.- par personne et par nuitée.
 - f. Chambres meublées Chf 20.- par mois et par personne ou Chf 5.- par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours.
 - g. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements selon la durée de location.
 - 1. Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 7% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum Fr. 60.- pour un mois ou Fr. 16.- par semaine ou fraction de semaine ;
- Le montant maximum de la taxe ne peut excéder Chf 5.- par nuitée pour chaque personne qui occupe effectivement le logement.
- 2. Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.-.

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 8 Cercle des contribuables

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires

² Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 9 Taux de perception

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 2% de la valeur locative, mais au minimum Chf 150.-.

La valeur locative correspond au 5% de l'estimation fiscale, déterminée selon la législation cantonale en la matière.

² Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

³ Lorsque le propriétaire assujetti met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5 % sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Ce rabais est plafonné à 25 %. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Lorsque le décompte n'a pas été retourné malgré un rappel, le taux de longue durée sera appliqué.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 10 Perception

¹ Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Sainte-Croix. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

³ Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la municipalité.

Article 11 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.

Article 12 Frais de perception et d'administration

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versés par la municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 13 du présent règlement.

Article 13 Affectation

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales. La Municipalité est compétente pour décider de la répartition.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES**Article 14 Protection juridique**

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 16 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement intercommunal du 29 octobre 2007 sur la taxe de séjour, ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 décembre 2018

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Franklin Thévenaz

Stéphane Champod

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Laurent Buchs

Stéphanie Bassi

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR

Article premier - Les Communes de Sainte-Croix et Bulet perçoivent, par les soins de leurs organes, une taxe communale de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur leur territoire respectif.

Article 2 - Sont astreints au paiement de la taxe :

les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel), places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes, instituts, pensionnats, homes d'enfants, villas, chalets, appartements, chambres ou dans tous autres établissements de même type.

Article 3 - La taxe de séjour est due, en règle générale, sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ.

Article 4 - Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui, du point de vue de l'imposition directe, sont domiciliées dans la commune pour une durée de plus de nonante (90) jours (au sens de l'article 14 de la loi sur les impôts communaux) ou soumises à l'impôt à la source;
- a1) les personnes qui, du point de vue des impôts communaux, sont domiciliées ou séjournent dans l'une des deux communes citée dans l'article 1^{er} ;
- b) les propriétaires de résidences secondaires soumis à une répartition intercommunale d'impôts, conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux;
- c) les personnes indigentes;
- d) les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse, les cabanes et locaux de clubs sportifs, dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- e) les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers et la police lorsqu'ils sont en service commandé;
- f) les ouvriers et employés lors des déplacements imposés par leur activité;
- g) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles ont leur domicile fiscal en Suisse;
- h) les aides de ménage au pair et le personnel domestique privé des hôtes;
- i) les enfants âgés de moins de 16 ans accompagnant leurs parents et logeant dans tous les établissements autres que ceux mentionnés sous lettre d;
- j) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de leurs maîtres;
- k) les personnes en traitement dans un établissement hospitalier.

D'entente entre elles, les Municipalités peuvent prévoir d'autres cas d'exemption que ceux énumérés ci-dessus.

Article 5 - Taux de la taxe : (1 nuitée = 1 personne)

5.1) Hôtels/pensions/Chambres d'hôtes			
Jusqu'à 2 étoiles	Chf	1.80	par nuitée
3 étoiles et plus	Chf	2.00	par nuitée
5.2) Camping (tente, caravane ou auto-caravane et camping-car)	Chf	1:20	par nuitée
Forfait : jusqu'à 60 jours effectifs	Chf	85.--	par installation
pour 60 jours et plus effectifs	Chf	147.50	par installation
5.3) Pensionnats/homes/Colonies	Chf	1.30	par nuitée
5.4) Chambres meublées	Chf	1.80	par nuitée
Forfait : jusqu'à 60 jours effectifs	Chf	50.--	par chambre
pour 60 jours et plus effectifs	Chf	85.--	par chambre

5.5) Locataires de villas, chalets, maisons, appartements, la taxe est calculée par durée de location ou par année, soit :

Pour une location de 60 jours ou moins (courte durée) :

10 % du prix de location total mais :

- par semaine ou fraction de semaine Chf 16.-- minimum
- par mois Chf 52.50 minimum

- Pour les réservations effectuées depuis l'étranger, la taxe de séjour se calcule sur le tarif du prix de location du marché suisse.

- Le montant maximum de la taxe ne peut excéder Chf 3.00 par nuitée pour chaque personne qui occupe effectivement le logement.

Locations pour longue durée + de 60 jours :

pour une occupation effective de 60 jours ou moins, 16 % du prix d'un mois de location, mais Chf 115.-- minimum

pour une occupation effective de plus de 60 jours 24 % du prix d'un mois de location, mais Chf 172.50 minimum

5.6a) La taxe communale de séjour pour les propriétaires de chalets, villas, maisons, ou appartements, calculée forfaitairement par année est de :

1.30 % de la valeur "locative" déterminée ci-dessous en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins, mais au minimum Chf 105.--

2 % de la valeur "locative" déterminée ci-dessous en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum Chf 157.50

La valeur "locative" correspond au 5 % de l'estimation fiscale, déterminée selon la législation cantonale en la matière.

5.6b) La taxe de séjour est due, en règle générale, sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ. Toutefois, les propriétaires de logement secondaires ou de vacances sont soumis à une taxe minimum qu'ils occupent ou non leur logement.

Article 6 - La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception de la commune territoriale.

La taxe perçue dans un établissement est versée - même si l'hôte est logé hors de celui-ci - sur la base de la liste des nuitées établie à l'intention du Bureau fédéral des statistiques ou du Registre des hôtes prévu par la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons et son règlement d'exécution, qui doivent être tenus à jour.

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe communal de perception, les indications relatives à la perception de la taxe.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe communal au plus tard le 5 du mois suivant.

L'organe communal de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être astreintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

Article 7 - Au moyen du formulaire cantonal de déclaration, le propriétaire assujetti indique le nombre de nuitées passées dans son immeuble. Ce formulaire doit parvenir à l'organe de perception au plus tard le 31 janvier suivant l'année de calcul; en cas de transfert de propriété, au plus tard dans les 20 jours suivant la date du transfert. Le propriétaire qui omet de fournir ces indications est astreint à la taxe maximum pour sa catégorie d'hébergement au sens de l'article 6.

Article 8 - Chaque Commune procède à l'encaissement de la taxe sur son propre territoire. Le produit net est redistribué par elle selon les dispositions de l'article 9. Il sera affecté à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. En aucun cas, ce produit ne pourra servir, en tout ou partie, à la couverture de dépenses communales, de promotion et de publicité touristique.

Article 9 - Le produit de la taxe communale de séjour revenant aux communes est réparti par chaque commune comme suit :

1) Commune de Sainte-Croix

Le 40 % du montant de l'encaissement de la taxe de séjour est à disposition de la Municipalité pour une distribution aux projets touristiques locaux.

Le solde est versé à l'Association Intercommunale à buts multiples des communes du Balcon du Jura qui doit l'affecter à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes, conformément à l'article 8 du présent règlement.

2) Commune de Bulle

Le 40 % du montant de l'encaissement de la taxe de séjour est à disposition de la Municipalité pour une distribution aux projets touristiques locaux.

Le solde est versé à l'Association Intercommunale à buts multiples des communes du Balcon du Jura qui doit l'affecter à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Article 10 - Chaque Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement.

La répression des contraventions au présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

Article 11 - Les recours relatifs à la taxe communale de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé dans les 30 jours dès la notification à la Commission communale de recours en matière d'impôt (articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

Article 12 - La décision de la Commission communale de recours peut fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les 30 jours dès sa notification.

Article 13 - Chaque commune peut décider de se délier de ce règlement pour la fin d'une année civile; la dénonciation doit être formulée au moins 2 ans à l'avance.

Article 14 - Le présent règlement abroge celui du 25 janvier 1993 instituant une taxe de séjour intercommunale pour les Communes de Sainte-Croix, Bullet et Mauborget.

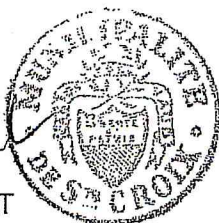
Article 15 - Les Municipalités intéressées sont chargées de l'application du présent règlement. La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2008.

Adopté par la Municipalité de Sainte-Croix, le 29 octobre 2007

Le Syndic :



Blaise FATTEBERT



Le Secrétaire :



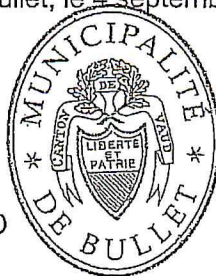
Michel STAFFONI

Adopté par la Municipalité de Bullet, le 4 septembre 2007

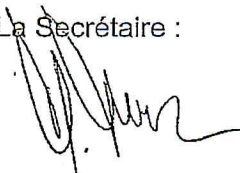
Le Syndic :



Jean-Franco PAILARD



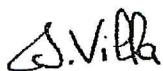
La Secrétaire :



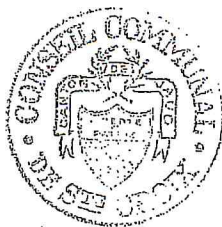
Martine THEVENAZ

Adopté par le Conseil communal de Sainte-Croix, le 10 décembre 2007

La Présidente :



Sylvie VILLA



La Secrétaire :



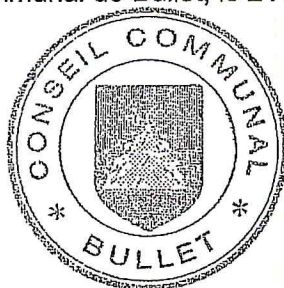
Janique FERRARI

Adopté par le Conseil communal de Bullet, le 24 septembre 2007

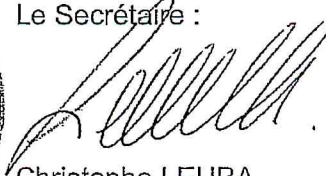
La Présidente :



Murielle GUEX



Le Secrétaire :



Christophe LEUBA

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Chef du Département de l'économie

le 17.12.2007, l'atteste :

